

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.936 du 24 avril 2002

A. 87.926/XI-7580

En cause :

BUU Christian,
ayant élu domicile chez
Me V. LETELLIER, avocat,
avenue de l'Araucaria 86
1020 Bruxelles,

contre :

La Haute Ecole Provinciale
de Charleroi, Institut Provincial
de Kinésithérapie et de Nursing,
ayant élu domicile chez
Me M. VANHOESTENBERGHE, avocat,
rue Tumelaire 23/6
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 1999 par Christian BUU, qui demande l'annulation de “la décision du jury restreint rejetant la demande de révision de la délibération du jury de la seconde session d'examens de la 3ème année du graduat en kinésithérapie et lui refusant le diplôme de fin d'études, prise à une date inconnue”;

Vu l'arrêt n° 85.301 du 11 février 2000 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt n° 85.301 du 12 février 2000 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, le conseil du requérant a, le 2 mars 2000, invité la partie adverse à "faire le nécessaire afin qu'il soit re-statué sur le recours introduit par son client le 10 septembre 1999"; que le 25 avril 2000, le jury restreint, autrement composé, s'est réuni et a pris une décision confirmant la décision de refus prise par le jury de la 3^{ème} année du graduat en kinésithérapie le 9 septembre 1999, qui fait l'objet d'un recours enrôlé sous le n° de rôle G/A 92.973;

Considérant qu'en prenant cette décision du 25 avril 2000, la partie adverse a, de manière implicite mais certaine, retiré l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M. DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE.

J. MESSINNE.